

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DES DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES  
DE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

## PRÉAMBULE

---

Le règlement de fonctionnement des déchèteries et assimilées à vocation à s'imposer à l'ensemble des usagers.

Le présent règlement de fonctionnement des déchèteries et assimilées garantit le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement de fonctionnement ainsi que les consignes du personnel qui a autorité pour le faire appliquer.

La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris les déchèteries (L. 2224-13 du CGCT). Le Président est compétent pour réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le Président fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets (L. 2224-16 du CGCT). A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence a adopté le présent règlement et ses annexes, qui vient compléter le règlement de collecte approuvé par la délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 en Conseil de la Métropole.

# SOMMAIRE

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>5</b>
1.1. OBJET.....	6
1.2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
1.2.1. Définition et régime juridique d'une déchèterie.....	6
1.2.2. Vocation d'une déchèterie.....	6
<b>2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES.....</b>	<b>8</b>
2.1. ACCÈS AUX USAGERS .....	9
2.1.1. Nombre et localisation des déchèteries .....	9
2.1.2. Horaires d'ouverture.....	9
2.1.3. Type d'utilisateur autorisé à accéder au service.....	10
2.1.4. Type de véhicule autorisé sur site.....	11
2.1.5. Modalités particulières d'accès pour les services techniques de la Métropole, les services communaux et d'intérêt général.....	11
2.2. APPORTS EN DÉCHÈTERIE.....	11
2.2.1. Origine et nombre d'apports autorisés par usager.....	11
2.2.2. Type et quantité de déchets admis en déchèterie.....	11
2.2.3. Déchets non autorisés en déchèterie.....	12
2.3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE DÉCHETS'TRI MOBILE.....	12
2.3.1. Particularisme du service de Déchets'Tri Mobile.....	12
2.3.2. Localisation, horaires et planning de service.....	12
2.3.3. Apports afférents à l'utilisation du service de Déchets'Tri Mobile .....	13
<b>3. FONCTIONNEMENT DES DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES.....</b>	<b>14</b>
3.1. RÔLE DE L'AGENT EN DÉCHÈTERIE.....	15
3.1.1. Réglementation.....	15
3.1.2. Missions dévolues.....	15
3.2. OBLIGATIONS DE L'USAGER .....	15
3.2.1. Comportement attendu.....	15
3.2.2. Interdictions.....	16
3.3. MODALITÉS DE RÉCLAMATION DE L'USAGER.....	17
3.4. TARIFICATION DU SERVICE SELON LES USAGERS ET TYPE D'APPORT.....	17
3.4.1. Principe de gratuité des apports.....	17
3.4.2. Facturation des apports pour les services communaux et d'intérêt général.....	17
3.5. FONCTIONNEMENT DES ESPACES RÉEMPLOI.....	17
3.5.1. Règles relatives aux espaces de réemploi.....	17
3.5.2. Règles relatives aux « donneries », espaces particuliers de réemploi.....	18
<b>4. SÉCURITÉ AU SEIN DES DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES.....</b>	<b>20</b>
4.1. CIRCULATION DES VÉHICULES ET CONSIGNES DE DÉCHARGEMENT .....	21
4.1.1. Circulation au sein de la déchèterie.....	21

4.1.2. Consignes de déchargement.....	21
4.2. RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	21
4.2.1. Risque de chute.....	22
4.2.2. Risque de pollution.....	22
4.2.3. Risque incendie.....	22
4.2.4. Consignes en cas d'accident.....	22
4.2.5. Responsabilité en cas d'incident.....	23
4.3. VIDÉOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS HORS DÉCHETS'TRI MOBILES.....	23
<b>5. INFRACTIONS ET SANCTIONS.....</b>	<b>24</b>
5.1. INFRACTIONS DES USAGERS .....	25
5.2. SANCTIONS.....	25
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>27</b>
1 - HORAIRES DES DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES DU TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....	28
2 – QUANTITÉS AUTORISÉES DE DÉCHETS PAR APPORT EN DÉCHÈTERIE (HORS ZONE DE REEMPLOI ET DONNERIE).....	30
3 - QUANTITÉS AUTORISÉES DE DÉCHETS DANGEREUX SPÉCIFIQUES (DDS) PAR APPORT EN DÉCHÈTERIE.....	32
4 – DÉCHETS INTERDITS PAR APPORT EN DÉCHÈTERIE T COMPRIS ZONE DE REEMPLOI ET DONNERIE.....	33
5 – PROCÉDURES À APPLIQUER PAR LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE EN CAS D'APPORT DE DÉCHETS INTERDITS.....	34
6 – DÉCHETS AUTORISÉS ET INTERDITS EN DÉCHETS'TRI MOBILE.....	35
7 –OBJETS RÉEMPLOYABLES AUTORISÉS ET OBJETS INTERDITS EN ZONE DE RÉEMPLOI ET DONNERIE DE LA DÉCHÈTERIE.....	36

# **1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

1.1. – OBJET

1.2. – CHAMP D'APPLICATION

## 1.1. OBJET

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet de définir des règles d'utilisation au sein des déchèteries et assimilées du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes les déchèteries et assimilés ainsi qu'à tous les usagers de ce service proposé sur le territoire métropolitain.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION

### 1.2.1. Définition et régime juridique d'une déchèterie

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise aux contraintes réglementaires liées aux classements des sites.

Une déchèterie constitue un espace aménagé, clôturé et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets issus d'activité familiale (bricolage, jardinage, petits travaux...), qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères pour des raisons de réglementation, de nature, de poids ou de volume.

Les déchets apportés par les usagers du service sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### 1.2.2. Vocation d'une déchèterie

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux déposés dans les déchèteries et demeure seule autorisée dans cette action.

A cette fin, la déchèterie est un service public métropolitain complémentaire au système de collecte des ordures ménagères et assimilés pour la collecte de certains déchets apportés par les usagers après un tri à la source en vue de leur valorisation.

Par assimilé à une déchèterie, il faut entendre :

- ↳ Le point vert, qui est un site qui accepte seulement les déchets verts.
- ↳ Le service de Déchets'tri mobile qui est défini au regard de ses spécificités par l'article 2.3 du présent règlement.

En déchèterie, le dépôt des déchets, dans les différentes bennes est effectué par l'utilisateur lui-même, sous les conseils, l'autorité et les consignes de l'agent de déchèterie, qui peut apporter son aide en cas de difficultés (cf. article 3.1).

Le service de Déchets'tri mobile permet de déployer un dispositif d'accueil de manière temporaire et périodique pour certains déchets apportés par les usagers.

Après un stockage transitoire, les déchets sont autant que possible valorisés dans les filières.

Le service de déchèterie permet, en conséquence :

- ↳ l'évacuation, par les usagers dans de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et dans le respect de la réglementation, des déchets issus du petit bricolage ou de la consommation, non collectés

en porte-à-porte par les services d'enlèvement des déchets ménagers ou par ceux de la collecte des encombrants ;

- ↪ un encouragement de la prévention des déchets par le réemploi et une participation à l'économie circulaire en déposant dans les espaces de réemploi, les objets pouvant être toujours utilisés par d'autres personnes ;
- ↪ une participation à la démarche de tri mise en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un développement durable de son territoire ;
- ↪ l'économie de matières premières et donc leur préservation en recyclant et en valorisant au maximum les déchets apportés : bois, cartons, déchets verts, métaux, etc. ;
- ↪ le traitement des déchets dans des centres agréés ;

## **2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES**

2.1. – ACCÈS AUX USAGERS

2.2. – APPORTS EN DÉCHÈTERIE

2.3. – MODALITÉS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE DÉCHETS'TRI MOBILE



## 2.1 ACCÈS AUX USAGERS

### 2.1.1 Nombre et localisation des déchèteries

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose, à ce jour, d'un réseau de déchèteries et assimilés : 57 déchèteries, 2 véhicules dit de « Déchets'tri mobile » et 2 points verts.

Ces installations sont listées avec leur localisation en annexe 1 au présent règlement.

Nota : Ce dispositif peut être densifié sur certains lieux restreints par un renfort de déchèteries mobiles mise à disposition à partir de marchés publics à bons de commande ou par des collectes de proximité organisée par certains éco organismes en partenariat avec la Métropole. Ces évènements très ponctuels disposent de leurs propres règlements qui est régie en grande partie par les arrêtés de voirie et d'occupation d'espaces publics nécessaires.

### 2.1.2 Jours et plages horaire d'ouverture

La plage horaire d'ouverture des déchèteries est variable selon les sites et est définie comme suit :

- ↪ **Plage 1** : 8 h 00 / 12 h 00 – 13 h 30 / 17 h 30 du vendredi au samedi – 8 h 00 / 12 h 00 dimanche ;
- ↪ **Plage 2** : 8 h 00 / 12 h 00 – 13 h 30 / 17 h 30 du lundi au samedi ;
- ↪ **Plage 3** : 8 h 00 / 12 h 00– 13 h 30 / 17 h 30 du lundi au samedi – 8 h 00 / 12 h 00 dimanche ;
- ↪ **Plage 4** : 8 h 00 / 18 h 00 du lundi au samedi – 8 h 00 / 12 h 00 dimanche et jours fériés.

Les déchèteries sont fermées à minima les : 1<sup>er</sup> janvier ,1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.

Les déchèteries sont interdites d'accès au public en dehors des heures d'ouverture.

Le récapitulatif des jours et plages horaire d'ouverture figure pour chaque déchèterie et assimilées en annexe 1 au présent règlement.

De plus, pour chaque déchèterie les jours et horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée du site lesquels pourront être modifiés en fonction des nécessités de service.

Les jours et plages horaire en vigueur sont ceux affichés à l'entrée du site.

En outre, les déchèteries peuvent être fermées temporairement pour des raisons de sécurité des usagers (manœuvres d'engins d'exploitation), de travaux de réhabilitation. Toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur site, réseaux d'informations, ou encore par l'agent présent sur le site.

Les véhicules ne sont plus autorisés à rentrer sur le site 10 minutes avant la fermeture de la déchèterie afin de permettre la mise en ordre du site et sa sécurisation.

### 2.1.3 Type d'utilisateur autorisé à accéder au service

L'accès à l'ensemble des déchèteries est réservé aux usagers suivants :

- ↪ **particuliers/ménages** résidents sur le territoire métropolitain ;

- ↵ **services techniques de la Métropole** selon autorisation ;
- ↵ **services communaux (SC) et d'intérêt général** dont les établissements publics non communaux (**SIG**) ayant conventionnés avec la Métropole.

Ces usagers ne peuvent cependant pas accéder à une déchèterie métropolitaine à pied. Ils doivent obligatoirement rentrer sur le site à bord d'un véhicule à moteur tel que défini à l'article 2.1.4. ci-dessous.

Toute autre personne (professionnels, artisans, commerçants, etc.) ou services non listés supra comme étant autorisés se verra systématiquement refuser l'accès aux déchèteries métropolitaines.

#### **2.1.4. Type de véhicule autorisé dans l'enceinte de la déchèterie**

Les seuls véhicules des usagers autorisés comme stipulé supra dans l'article 2.2.1 et immatriculés seront admis sur les déchèteries métropolitaines :

- ↵ les **véhicules légers** dont la **hauteur** extérieure **n'excède pas 1,90 mètre** ;
- ↵ les **véhicules légers banalisés** (véhicules sérigraphiés interdits sauf pour les services techniques de la Métropole services communaux (SC) et d'intérêt général (SIG)) ;
- ↵ les **véhicules légers attelés d'une remorque** ;
- ↵ les **véhicules légers non attelés** mais **d'un** poids total en charge maximum (**PTAC**) de **3,5 tonnes** ;
- ↵ les **véhicules nécessaires à l'exploitation du site.**

Rentrent dans la catégorie des véhicules légers, les voitures et les véhicules utilitaires.

Les véhicules de location sont, également, autorisés sous réserve que l'utilisateur puisse justifier d'un contrat de location établi à son nom.

Il est précisé que l'information sur le PTAC du véhicule peut être trouvée sur la carte grise, sur les véhicules et sur la plaque de tare située à l'avant droit des remorques.

Les véhicules interdits sur les déchèteries du territoire de la Métropole sont donc :

- ↵ les **vélos** ;
- ↵ les **poids lourds** hors véhicules nécessaires à l'exploitation du site ;
- ↵ les **deux roues motorisés** ;
- ↵ les **quads** ;
- ↵ les **tracteurs.**

Plus généralement, tout autre véhicule non listé supra comme étant autorisé à pénétrer sur le site d'une déchèterie métropolitaine sera réputé comme étant interdit d'y accéder.

### **2.1.5. Modalités particulières d'accès pour les services communaux et services d'intérêt général**

Les services communaux et d'intérêt général peuvent accéder seulement aux déchèteries.

Leurs apports sont conditionnés à une autorisation préalable sollicitée auprès du référent métropolitain désigné. Sans cette autorisation préalable, l'accès à la déchèterie ne sera pas permis.

Les véhicules des SC et SIG autorisés à rentrer dans une déchèterie sont ceux qui figurent sur la liste préalablement transmise et autorisée par la Métropole.

De plus, il est demandé de rationaliser (trier et optimiser) les apports, de manière à réduire le temps de la manutention et de l'occupation des aires de déchargement.

## **2.2 APPORTS EN DÉCHÈTERIE**

### **2.2.1. Origine et nombre d'apports autorisé par usager hors services techniques de la Métropole, communaux et services d'intérêt général**

L'origine des déchets doit être sans rapport avec l'activité professionnelle de l'usager.

En fonction des capacités d'accueil des déchèteries et afin de garantir l'utilisation des sites au plus grand nombre d'utilisateurs, le nombre d'entrées (passages) pour le même usager est limité, comme suit, toutes déchèteries confondues :

- ↳ **3 passages journaliers**, tout type d'apport confondu, limités en quantité tel que cela est défini à l'annexe 2 du présent règlement ;
- ↳ **36 passages par an.**

Toutefois, des acceptations de passages exceptionnels peuvent être accordées de manière très ponctuelle pour des événements spécifiques (décès, déménagement, divorce...), en appui d'une demande formulée en amont auprès de la déchèterie concernée et ce, directement sur site.

Afin d'opérer un suivi efficace de ces dispositions, les déchèteries métropolitaines sont équipées progressivement de Lecteurs Automatiques de Plaques d'Immatriculation (LAPI) permettant une reconnaissance des véhicules des usagers et le contrôle du nombre de passages.

### **2.2.2. Type et quantité de déchets par apport admis en déchèterie**

La liste des déchets admissibles dans chaque déchèterie est fonction des filières de valorisation ou d'élimination existantes de déchets mais aussi de la mise à disposition de flux dédiés. Elle peut donc faire l'objet de modifications.

En effet, certaines catégories de déchets pourront faire l'objet d'une évolution de réception, d'accueil et de tri du déchet selon les modifications réglementaires, ou toutes autres évolutions (réaménagement de la déchèterie, nouvelles filières de tri mises en place etc.).

Il existe :

- ↳ des déchets dits « banals » ;

↳ des déchets dangereux spécifiques (DDS).

Pour ces DDS, seuls les agents de déchèterie ayant suivi une formation spécifique ont compétence pour les trier et les stocker dans l'armoire ou le local prévu à cet effet. Ces déchets sont acceptés sous réserve d'être identifiés, apportés en conditionnement grand public et déposés dans les espaces extérieurs définis.

A toutes fins utiles, la liste de l'ensemble de ces déchets, selon la catégorie d'utilisateur et leurs quantités admissibles figurent en annexe 3 au présent règlement et sera, en conséquence, susceptible d'évoluer.

### **2.2.3. Déchets interdits en déchèterie**

L'accès en déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie. Ces déchets sont listés en annexe 3 au présent règlement.

Cette liste n'est pas limitative. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité présentent un danger pour l'exploitation.

Cette liste est susceptible, également, d'évoluer au gré de la mise en place de certaines filières.

Pour ces déchets interdits, d'autres exutoires sont possibles. En effet, ces déchets ne peuvent faire l'objet de dépôt sauvage dedans ou devant la déchèterie ainsi que sur l'espace public sous peine de s'exposer à des sanctions pénales telles que précisées en article 5.2 au présent règlement. La conduite à tenir en cas d'apport sur la déchèterie de l'un et/ou l'autre de ces produits interdits est précisée en annexe 5.

## **2.3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE DÉCHETS'TRI MOBILE**

### **2.3.1. Particularisme du service de Déchets'tri mobile**

La Métropole Aix-Marseille-Provence développe un service de proximité pour collecter certains déchets directement en pied d'immeuble des zones urbaines denses ou au cœur des noyaux villageois.

Ce service s'accompagne d'une sensibilisation des riverains et usagers à la réduction, la réutilisation et au recyclage des déchets.

### **2.3.2. Localisation, horaire et planning du service**

Ce service de proximité, spécifique, est complémentaire du service des déchèteries qui maille le territoire et est organisé de la manière suivante :

↳ le service permet la mobilisation de véhicules dits de Déchets'tri Mobile de manière régulière selon un calendrier annuel qui est sujet à modifications.

- ↵ La cartographie ainsi que la planification des jours d'opération sont à retrouver sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- ↵ La plage horaire d'ouverture est définie comme suit : 8 h 00 / 13 h 00 sans interruption conformément à l'annexe 1 au présent règlement ;
- ↵ ce service est fermé à minima les : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre ;
- ↵ l'opération peut ne pas être réalisée pour des raisons de nécessités de service ce qui fera l'objet d'une communication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

### **2.3.3. Apports afférents à l'utilisation du service Déchets'tri mobile**

Ce service de proximité ne permet pas l'apport des mêmes déchets que dans une déchèterie :

- ↵ ce service permet de prendre en charge des déchets valorisables de petites tailles manipulables par une personne seule (50 cm par 50 cm d'un poids maximal de 10 kg).
- ↵ la liste des apports autorisés par ce service auprès du camion, fixée en annexe 6 au présent règlement, est fonction, outre sa capacité de stockage, des filières de valorisation ou d'élimination existantes de déchets mais aussi de la mise à disposition de flux dédiés. Elle peut donc faire l'objet de modifications.
- ↵ la liste des déchets interdits, figurant en annexe 6 au présent règlement, peut tout aussi bien évoluer pour les mêmes raisons qu'explicitées pour celle des apports déchets autorisés.

# **3 FONCTIONNEMENT DES DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES**

- 3.1. – RÔLE DE L'AGENT EN DÉCHÈTERIE
- 3.2. – OBLIGATIONS DE L'USAGER
- 3.3. – MODALITÉS DE RÉCLAMATION DE L'USAGER
- 3.4. – TARIFICATION DU SERVICE
- 3.5. – FONCTIONNEMENT DES ESPACES DE RÉEMPLOI

## **3.1 RÔLE DE L'AGENT DE DÉCHÈTERIE**

### **3.1.1. Règlementation**

La réglementation précise que les « déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

De même, il est rajouté que l'exploitation doit se faire sous la surveillance [...] d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

### **3.1.2. Missions dévolues**

Les agents (à minima 1) sont présents en permanence pendant la plage horaire d'ouverture prévue à l'article 2.1.1 et détaillée en annexe 1. Ils assurent l'accueil des usagers et sont plus particulièrement affectés aux missions suivantes :

- ↵ ouverture et fermeture du site ;
- ↵ respect du présent règlement par les usagers ;
- ↵ contrôle de l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place (l'agent de déchèterie peut, le cas échéant, refuser des usagers non admis et peut également réguler le flux de véhicules en attente dans l'enceinte ou, si besoin, devant la déchèterie) ;
- ↵ information, orientation des usagers et contrôle du tri des différents objets/matériaux (nature et quantités) ;
- ↵ déclenchement de l'enlèvement des bennes et autres contenants ;
- ↵ propreté du site et des abords dans un rayon de 20 mètres (le long des voies d'accès) ;
- ↵ aide ponctuelle à l'utilisateur ;
- ↵ tassage des caissons à l'aide de moyens mécanisés (selon les sites) ;
- ↵ réception, différenciation et stockage des DDS.

## **3.2 OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Le rôle de l'utilisateur, utilisateur du service, est important et participe au bon fonctionnement de ce service. En effet, une déchèterie est un lieu de valorisation des déchets, à usage collectif, encadré et qui ne doit pas être considéré comme un simple lieu de stockage où l'on vient jeter les déchets.

### **3.2.1. Comportement attendu**

Dès l'entrée sur le site de la déchèterie, l'utilisateur doit :

- ↵ se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès y compris à la demande de justificatif ;
- ↵ avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- ↵ respecter le règlement de fonctionnement et les indications de l'agent de déchèterie ;

- ↺ trier ses déchets avant de se rendre en déchèterie et de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (espaces réemploi, bennes, conteneurs, plateforme) ;
- ↺ procéder, pour tout apport en sac, au vidage de celui-ci avant le dépôt des matières dans les bennes ou contenants définis ;
- ↺ quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- ↺ respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- ↺ laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage (balais et pelles sont à sa disposition pour ramasser les déchets tombés sur les quais lors des opérations de manutention) ;
- ↺ respecter le matériel et les infrastructures du site (bâtiments, barrières, portails, garde-corps, poteaux etc.) ;
- ↺ s'adresser à l'agent de déchèterie pour se faire expliciter les consignes avant tout dépôt ou connaître la démarche à suivre en cas de saturation des bennes ou contenants.

De plus, il est vivement recommandé à l'utilisateur de :

- ↺ se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- ↺ porter une tenue correcte et appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité dans la mesure où le déchargement de déchets dans les bennes et autres containers se fait à ses risques et périls.

### **3.2.2. Interdictions**

Il est strictement interdit à l'utilisateur de :

- ↺ benner les déchets dans les containers, exceptions faites des sites équipés d'infrastructures spécifiques (quai à gravats particulier, déchèterie à plat etc.) ;
- ↺ rentrer dans les caissons de déchets ;
- ↺ monter sur les rehausses et garde-corps ou franchir des barrières ou autre balisage ;
- ↺ se livrer à tout chiffonnage (récupération d'objets ou matériaux) ;
- ↺ donner toute gratification en nature ou en argent à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- ↺ fumer sur le site ;
- ↺ consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- ↺ pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux spécifiques (DDS) ;
- ↺ pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue conformément à l'article 4.2.4 au présent règlement ;
- ↺ déposer des déchets devant et aux abords de la déchèterie.



Enfin, en dehors des aires de déchargement prévues à cet effet, l'accès aux installations est strictement réservé aux agents de la Métropole, aux transporteurs ainsi qu'aux personnes dûment habilitées.

### **3.3 MODALITÉS DE RÉCLAMATION DE L'USAGER**

En cas de litige avec un agent de l'Administration ou d'un prestataire sur le site, l'utilisateur pourra faire une réclamation de la manière suivante :

- ↳ Par téléphone : **0 800 94 94 08** (numéro vert gratuit) ;

### **3.4 TARIFICATION DU SERVICE SELON LES USAGERS ET TYPE D'APPORT**

#### **3.4.1. Principe de gratuité des apports**

- ↳ Pour les particuliers/ménages et les services techniques de la Métropole

Les apports en déchets sont gratuits quel que soit le type d'apports.

- ↳ Pour les services communaux et services d'intérêt généraux

Conformément aux conventions qui ont été signées avec la Métropole Aix-Marseille-Provence seule une certaine typologie d'apport sera non tarifée.

#### **3.4.2. Facturation des apports pour les services communaux et d'intérêt général**

En application des conventions qui ont été signées et de la délibération portant sur la tarification annuelle relative à la gestion des déchets sur le territoire métropolitain, les services communaux et d'intérêt général seront assujettis au paiement d'une redevance selon le type, la quantité d'apports et l'équipement en flux dédiés de la déchèterie.

### **3.5 FONCTIONNEMENT DES ESPACES DE RÉEMPLOI**

#### **3.5.1. Règles relatives à l'espace de réemploi**

Dans l'objectif de favoriser la prévention des déchets, une zone de réemploi peut être installée dans la déchèterie. Elle sert à stocker des objets pouvant bénéficier d'une seconde vie par réemploi ou réutilisation, qui seront ensuite récupérés par des structures de l'Economie Sociale et Solidaire travaillant en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- ↳ Conditions de dépôt d'objets

Elle est exclusivement réservée aux particuliers/ménages et est ouverte aux mêmes jours et plage horaires que la déchèterie concernée (cf. annexe 1).

L'utilisateur peut déposer des objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée par l'agent de déchèterie. Il doit respecter les consignes affichées ou celles données par l'agent de déchèterie, à condition que ces objets :

- soient en bon état, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas cassés ou déchirés, et qu'ils fonctionnent ;
- ne présentent pas de danger lors de leur manipulation ou de leur usage ;
- appartiennent à la liste des objets acceptés (cf. annexe 7).

Le dépôt d'objets doit se faire dans le respect de l'agent de déchèterie présent sur le site.

Les objets cédés par l'utilisateur et déposés dans les zones de réemploi deviennent propriété et relèvent de la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la structure du réemploi qui viendra les collecter en vue d'être réparés et d'être revendus.

En aucun cas l'utilisateur ne peut se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération dans cette zone de réemploi mise en place comme pour l'ensemble du site de la déchèterie.

Lors de son dépôt, l'utilisateur n'est pas autorisé à y rester plus de 15 minutes.

Si une zone de réemploi arrivait à être saturée, l'utilisateur se verrait contraint de revenir ultérieurement ou de déposer les objets dans les bennes de valorisation ad hoc, conformément aux indications de l'agent de déchèterie.

Les dépôts d'objets à l'extérieur de la zone de réemploi sont interdits.

#### ↳ Objets acceptés et interdits

La liste des déchets réemployables et refusés dans les zones de réemploi est annexée au présent règlement (cf. annexe 7). Cette liste est susceptible d'être modifiée si besoin.

### **3.5.2. Règles relatives à la zone de gratuité « donnerie », zone particulière de réemploi**

À titre expérimental, certaines déchèteries peuvent, également, disposer d'une zone de gratuité appelée « donnerie ».

Cette zone permet de donner, plutôt que de jeter, des objets devenus inutiles et de prendre, plutôt que d'acheter, des objets neufs.

#### ↳ Conditions de dépôt d'objets

Cette zone de gratuité est accessible uniquement pendant les jours et les plages horaires d'ouverture de la déchèterie concernée (cf. annexe 1).

L'utilisateur peut déposer des objets dans la limite du volume autorisé et dans la mesure où ces objets :

- sont en bon état, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas cassés, déchirés, incomplets, et qu'ils fonctionnent ;
- ne présentent pas de danger lors de leur manipulation ou de leur usage ;

- appartiennent à l'une des catégories définies à l'annexe 7.

#### ↳ Conditions de récupération d'objets

L'utilisateur peut récupérer les objets qu'il souhaite dans la limite de :

- 5 objets ou lots par jour ;
- 15 minutes de présence maximale dans la zone de gratuité.

Les objets sont mis à disposition pour un usage personnel et ne devront pas servir à une activité lucrative ou faire l'objet d'une tractation.

Il est interdit à l'utilisateur de se servir directement dans les coffres des donateurs, et aucune réservation d'objet n'est possible.

Le dépôt et la récupération d'objets doivent se faire dans le respect des consignes de l'agent de la déchèterie. L'utilisateur doit faire preuve de respect envers les différents utilisateurs de l'espace (agent de déchèterie, exploitant, apporteur et usager).

En cas de non-respect des règles, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser l'accès à la zone de gratuité ou de demander le retrait des objets déposés pour garantir le bon fonctionnement et la pérennité de ce service.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra céder à un tiers conventionné les objets qui ne sont pas récupérés pour favoriser le renouvellement de l'espace. À défaut, ils seront intégrés au circuit de valorisation des déchets du reste de la déchèterie.

La Métropole Aix-Marseille-Provence décline toute responsabilité quant à l'usage qui sera fait des objets récupérés ainsi qu'à leur état réel ou bon fonctionnement.

#### ↳ Objets acceptés et refusés

La liste des déchets pouvant être déposés ou refusés dans les « donneries » est annexée au présent règlement (cf. annexe 7). Cette liste est susceptible d'être modifiée si besoin.

# **4 SÉCURITÉ AU SEIN DES DÉCHÈTERIES ET ASSIMILÉES**

4.1. – CIRCULATION DES VÉHICULES ET CONSIGNES DE DÉCHARGEMENT

4.2. – RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

4.2. – VIDÉOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS HORS DÉCHETS'TRI MOBILE

## **4.1 CIRCULATION DES VÉHICULES ET CONSIGNES DE DÉCHARGEMENT**

La déchèterie est une installation à usage collectif, à l'origine d'un flux de circulation de véhicules importants. Pour cette raison des directives sont à suivre strictement.

### **4.1.1. Circulation au sein de la déchèterie**

Un arrêt sera marqué par chaque usager à l'entrée de la déchèterie au niveau de la barrière lorsqu'elle existe ou de l'agent de déchèterie pour accueil et orientation vers le(s) lieu(x) de vidage adapté(s). Cet arrêt est indispensable pour le fonctionnement du système de Lecteur Automatique de Plaques d'Immatriculation (LAPI), ainsi que pour la sécurité de toutes les personnes présentes.

L'usager est tenu de respecter le Code de la Route et la signalétique mise en place concernant la circulation et la sécurité, ainsi que les consignes données par les agents d'exploitation dès lors qu'il est autorisé à pénétrer sur le site.

L'usager ne doit circuler que sur les voies prévues à cet effet.

L'agent de déchèterie peut, si besoin être amené à réguler le flux de véhicules dans l'enceinte ou, le cas échéant, à l'extérieur de la déchèterie, afin de fluidifier l'accès aux bennes.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager qui est civilement responsable des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

### **4.1.2. Consignes de déchargement**

Il appartient à chaque usager d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement : tri, déversement, répartition dans les différentes bennes et autres contenants. Toutefois, l'agent de déchèterie peut apporter une aide à un usager en difficulté pour déposer un déchet dans une benne.

Par mesure de sécurité, les enfants et les animaux domestiques ne sont pas admis sur la zone de déchargement. Ils doivent rester impérativement à l'intérieur des véhicules.

Le déchargement des déchets doit se faire avec moteur du véhicule à l'arrêt, frein de service actionné.

L'usager ne doit pas s'approcher des dispositifs de broyage ou compactage si ceux-ci sont en fonctionnement et ne doit pas déposer de déchets dans le caisson durant cette opération.

## **4.2 RISQUES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Une déchèterie constitue un espace dangereux où cohabitent des opérations de manutention, de déchargement et la circulation de véhicules. Le site est sous vidéoprotection et l'usager y pénètre à ses risques et périls. Si le règlement vient préciser certains risques, d'autres peuvent néanmoins survenir. Dans tous les cas, il convient de suivre les consignes de sécurité ou celles prévalant en cas d'accident pouvant être assorti de dommages corporels.

### **4.2.1. Risques de chute**

L'utilisateur lors du déchargement doit faire particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation mais aussi en respectant les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

### **4.2.2. Risques de pollution**

L'utilisateur doit bien identifier les déchets dangereux spécifiques DDS avec l'aide de l'agent de déchèterie auquel il doit les apporter dans l'emballage d'origine pour qu'ils soient entreposés dans le local dédié conformément à la réglementation.

Tout transvasement, déconditionnement est interdit au sein de la déchèterie.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit prévenir immédiatement l'agent de déchèterie.

### **4.2.3. Risque incendie**

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de la déchèterie. Il est également interdit de jeter des mégots dans les bennes ou autres containers.

Par ailleurs, le dépôt de déchets encore chauds ou incandescents est interdit.

Si un incendie se déclare dans la déchèterie, l'utilisateur doit :

- ↪ garder son calme ;
- ↪ prévenir immédiatement l'agent de déchèterie qui est chargé d'alerter les services de secours ou le faire par téléphone en composant le numéro 18 en cas d'incapacité de ce dernier ;
- ↪ évacuer la déchèterie en respectant les consignes données ;
- ↪ ne pas revenir en arrière sous aucun prétexte.

### **4.2.4. Consignes en cas d'accident**

Il y a des instructions à suivre en cas d'accident voire de dommages corporels :

- ↪ l'utilisateur doit se conformer aux consignes données par l'agent de déchèterie ;
- ↪ en cas de contact avec les DDS (mains, yeux etc.), l'utilisateur doit se rapprocher de l'agent de déchèterie qui fera appel aux services de secours ;
- ↪ la déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins et se situe dans le local de l'agent de déchèterie laquelle demeure accessible pour l'utilisateur si l'agent est empêché lui-même d'y avoir recours ;
- ↪ pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, il doit immédiatement être fait appel aux services de secours, si l'agent est empêché lui-même, par téléphone aux numéros suivants :
  - 15 : Samu ;
  - 18 : Pompiers ;

- 17 : Gendarmerie ou Police ;
- 112 : Depuis un téléphone portable.

L'agent de déchèterie préviendra impérativement sa hiérarchie et le représentant de la Direction opérationnelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **4.2.5. Responsabilité en cas d'incident**

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être engagée pour tout incident résultant du non-respect du présent règlement ou de leurs obligations.

En effet, en application du Code Civil, l'utilisateur est civilement responsable des dommages et dégradations faites aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie :

- ↪ causés par sa propre faute, par imprudence ou négligence ;
- ↪ commis par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, par négligence ou imprudence ;
- ↪ causés par ses animaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence décline, ainsi, toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas responsable en cas d'accident lors de la circulation de l'utilisateur avec son véhicule ou lorsqu'il procède à des manœuvres sur le site de la déchèterie, les règles du Code de la Route s'appliquant (cf. article 4.1.1).

Toute dégradation involontaire aux installations causée par un usager avec son véhicule donne lieu à l'établissement d'un constat amiable signé par les deux parties dont un exemplaire sera remis à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **4.3 VIDÉOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS HORS DÉCHETS'TRI MOBILES**

Afin d'assurer la sécurité des agents et des usagers présents sur chaque déchèterie, et d'assurer la préservation des biens de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les déchèteries sont équipées de caméras de vidéosurveillance de jour comme de nuit.

En conséquence, l'utilisateur est informé que sa présence sur la déchèterie peut être enregistrée.

Les données seront conservées, pendant une durée maximale de 30 jours, sur un enregistreur numérique.

Les images sont transmises au service de police ou de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'incident ou infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

En cas de questionnement, c'est le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui s'appliquent. L'utilisateur est invité à contacter la CNIL : [www.cnil.fr/plaintes](http://www.cnil.fr/plaintes) et le délégué à la protection des données par courriel [dpo@ampmetropole.fr](mailto:dpo@ampmetropole.fr).

# 5 INFRACTIONS ET SANCTIONS

5.1. – INFRACTIONS DES USAGERS

5.2. – SANCTIONS



## 5.1 INFRACTIONS DES USAGERS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions notamment :

- ↪ Le non-respect des consignes données par l'agent de déchèterie ;
- ↪ toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- ↪ tout apport de déchets interdits ;
- ↪ toute action de chiffonnage dans les conteneurs ou autres espaces situés à l'intérieur des déchèteries ;
- ↪ les comportements agressifs, les menaces, ou violences envers l'agent de déchèterie ;
- ↪ toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- ↪ tout dépôt sauvage de déchets.

## 5.2 SANCTIONS

Toute rémunération formellement interdite sur les sites des déchèteries (usagers / agents). Aucune gratification en nature n'est autorisée. Tout manquement à cette disposition entraînera des poursuites disciplinaires et/ou pénales pour l'agent de déchèterie.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est portée à la connaissance du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie Nationale.

Toute infraction de l'utilisateur n'ayant pas donné lieu à un dépôt de plainte voire une poursuite pénale, n'entraînera pas d'interdiction à la déchèterie sauf en cas de récidive et ce quel que soit l'infraction.

De plus, pour les services communaux et services d'intérêt général, en cas de récidive, la convention qui les lie à la Métropole pourra faire l'objet d'une résiliation.

Les dispositions applicables du Code Pénal, en cas de non-respect de la réglementation, sont rappelées, à toutes fins utiles, ci-après :

INFRACTION	CONTRAVENTION ET PEINE	ARTICLE CODE PENAL
<b>La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui</b>	Condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger	322-1
<b>La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes chargées d'une mission de service public</b>	Condamnation pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort	433 -3
<b>Le vol et le recel de déchets</b>	Condamnation pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.	311-1 et suivants / 321-1 et suivants
<b>Le dépôt sauvage</b>	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.	R.632-1 / R.635-8
<b>Le dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b>	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive	
<b>L'effraction</b>	Elle constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine	132-73